LE CORAN a confirmé tous les Livres Saints

Sauf ce qui fut Abrogé

par le prof. HAMIDULLAH

Le Coran a affirmé de nombreuses fois et sans ambiguïté qu'il est le confirmateur (*musaddiq)* des Livres Saints, révélés aux prophètes d'avant Muhammad. Quelles ont été les conséquences juridiques de cette doctrine ? Dans deux articles, parus dans le mensuel *France-Islam*, de Paris, en septembre 1967 et novembre 1970, nous avons parlé des opinions représentatives des Mu'tazilites, des Hanafites et des Châfi'ites. Les juristes mâlikites et hanbalites sont plutôt rares, pour poser cette question et pour y répondre. Nous parlerons aujourd'hui des écrits de ces deux écoles, espérant qu'on puisse un jour trouver des textes Imâmites, Fâtimites et aussi Ibâdites.

Abu'l-Walid al-Bâji al-Mâliki.

Dans son *al-Ichârat fi'l-Usûl, al-mâlikiyah*, (4e éd., Tunis, 1368, p. 75), il y a une section *(fasl)* sur notre sujet, dont voici la traduction intégrale :

« Un groupe des savants de notre école ... de même chez les disciples d'Abû-Hanifah et d'ach-Châfi'i ... ont été d'avis que la Loi *(chari'ah)* des communautés nous ayant précédé s'impose à nous, sauf la partie où un indice peut indiquer qu'elle est abrogée. Toutefois Qâdi Abû-Bakr et tout un groupe des juristes de notre école le rejettent.

« L'indice en faveur de ce que nous disons est cette parole de Dieu (Coran 6/90) : Voilà ceux que Dieu a guidés, conduis-toi donc (O Muhammad) selon leur guidée... Le Prophète reçut ainsi l'ordre de suivre les anciens prophètes (dont on a cité une vingtaine dans les versets 83-89 de cette même sourate), cependant que nous avons reçu l'ordre de suivre le Prophète (Muhammad). De même cette autre parole de Dieu (Coran 42/13) : Il vous a tracés, en matière de Religion, le chemin qu'Il avait enjoint à Noé. Et ce que Nous révélons à toi, ainsi que ce que nous avons enjoint à Abraham et à Moïse et à Jésus, est ceci : Etablissez la Religion, et n'en divergez pas... » Un autre indice est cette parole du Prophète qu'on a rapportée : « Quiconque dort (au moment) de la prière ou l'oublie, qu'il la célèbre lorsqu'il s'en souvient, puisque Dieu a dit (Coran 20/14) : ...et établis l'office de prière en souvenir de Moi. Ce dernier verset est à l'adresse de Moïse, mais notre Prophète l'a pris à son compte. »

Dans son *at-Tamhid fi usûl al-fiqh*, il y a tout un chapitre sur ce sujet (voir MS Zâhiriyah de Damas, fol. 103/b-106/a). Nous donnons ci-devant une traduction intégrale :

SUJET DE DISCUSSION.

La loi des communautés d'avant nous reste loi pour nous tant que son abrogation ne sera pas prouvée. C'est ce qu'a choisi notre maitre (Abû-Ya'là al-Farrâ'). Selon al-Achram etc., Ahmad ibn Hanbal y a fait allusion, lorsqu'on lui a posé la question (de la validité) du tirage au sort *(qur'ah)*, et a dit : Le Coran lui-même en a parlé par deux fois, à savoir (37/141) : « Puis on tira au sort, et il fut de ceux qu'on devait jeter à la mer », de même (3/44) : « ...tu n'étais pas là lorsqu'ils jetaient leurs calames, à qui se chargerait de Marie.

... « Le premier cas cité concerne Jonas, et le deuxième, Zacharie. Abu'l-Hasan at-Tamimi est aussi du même avis (que le nôtre). L'avis des Hanafites, rapporté par ar-Râzi et transmis sur son autorité est que la (loi des anciens prophètes) n'est pas loi (obligatoire) pour nous (Musulmans). L'argument cité (par ar-Râzi et) rapporté par Abû Tâlib est que le verset (5/45) : « ... vie pour vie » est pour les Juifs seulement, puisque Dieu y a dit : « Et Nous y (c'est-à-dire dans la Thora, cf. Léviti-

---

Note : *On vient de lire dans cet extrait la référence au Qâdi Abû-bakr. S'agissait-il du célèbre Qâdi Abû-Bakr Ibn al-'Arabi, cela poserait un problème, car Ibn al-'Arabi est mort en 543 H., tandis qu'on place le décès de notre auteur, al-Bâji déjà en 474. Un juriste mâlikite portant le nom de Qâdi Abû-bakr et datant d'une époque antérieur (ou contemporaine) d'al-Bâji m'est inconnu*

Mehfûz ibn Ahmad al-Kalwadhâni al-Hanbali (432-510 H.).

que 24/20) avons prescrit pour les (Israélites) : vie pour vie, œil pour œil... » ; la loi pour nous (Musulmans) est mentionnée dans cet autre verset (2/178) : « ... on vous a prescrit le talion au sujet des tués : libre pour libre, esclave pour esclave... » Les Mu'tazilites et les Ach'arites disent la même chose. Parmi les Châfi'ites, on rencontre les deux tendances, et même une troisième, à savoir (notre Prophète) était assujetti à la loi d'Abrahem. D'aucuns ont dit qu'il devait suivre la loi de Moïse. *L'argument* de ceux qui affirment qu'elle n'est pas loi pour nous est cette parole de Dieu (5/48) : « ... à chacun de vous Nous avons assigné une voie et un chemin... », informant ainsi qu'à chaque prophète une loi et une réglementation particulière. Donc la loi d'aucun prophète n'est loi pour aucun des autres. Un *deuxième indice* est qu'on dit « charî'ah de Muhammad », et si ce dernier était assujetti à la loi de ceux qui l'ont devancé, on ne dirait plus « charî'ah de Muhammad », et cela à l'instar du fait que la loi de notre Prophète n'est jamais attribuée à aucun de ses Compagnons, car ceux-ci le suivaient.

SUJET DE DISCUSSION. Il n'est pas impossible en fait que Dieu assujettisse un prophète postérieur à un prophète antérieur. D'aucuns disent que ce ne sera pas bon. Notre argument est que ce n'est pas impossible que l'intérêt du prophète postérieur et de sa communauté coïncide avec l'intérêt du prophète antérieur exactement comme si A et B sont d'accord en ce qui est leur intérêt commun quant à la loi ou autre. En outre, comme il n'est pas interdit théoriquement que l'intérêt du prophète postérieur et de sa communauté soit contraire à l'intérêt de l'antérieur, de même il n'est pas interdit que son intérêt soit identique avec l'intérêt de l'antérieur, car la raison ne trouve pas de différence entre les deux cas. *Les adversaires disent :* Si le postérieur apportait, la loi de l'antérieur, ce serait futile, car cette loi-là serait déjà connue par l'arrivée du prohète antérieur. La réponse est : ce n'est pas (toujours) ainsi, car il est permis que la loi de l'antérieur ait disparu ou soit oubliée; donc le prophète postérieur vient pour la revivifier et la restaurer; de même que le prophète postérieur soit envoyé vers un peuple autre que celui du prophète antérieur; ou encore que tout en étant assujetti à la loi de l'antérieur, le prophète postérieur reçoive des directives divines supplémentaires, ou de nouvelles réglementations dans les commandements culturels anciens, réglements qui n'existaient pas dans la loi ancienne. Si c'est bon, alors tombe leur affirmation que ce sera chose futile.

SECTION. Notre Prophète, était-il, avant sa mission, assujetti à la loi des prophètes d'avant lui, ou non? Notre maître (Abû Ya'là al-Farrâ') a dit : Il était assujetti à la loi de ceux qui l'ont précédé. Les juristes châfi'ites disent la même chose. Abû Sufyân (Abû Sahl?) as-Sarakhsî, parmi les juristes hanafites, dit qu'avant sa mission, notre Prophète n'était assujetti à aucune loi divine. Les Mu'tazilites ont réservé leur avis (et se sont gardés de donner aucune opinion); il en va de même de certains autres. Abû Hâchim (le Mu'tazilite) fait partie de ce groupe. Cette attitude est la plus solide. *L'argument* de ceux qui affirment que le (Prophète de l'Islam) n'était assujetti, àvant sa mission, à aucune des lois anciennes est qu'il ne faisait pas ce à quoi étaient assujettis les prophètes qui l'avaient précédé, car s'il l'avait fait, on l'aurait rapporté; et celui qui l'aurait rapporté, aurait confondu la loi ilsamique avec les lois des Juifs, des Chrétiens et autres, et aurait pratiqué comme ils pratiquent. Or on a rapporté les détails de la pratique de notre Prophète concernant l'époque aussi bien d'avant la mission que depuis la mission, mais personne n'a rapporté qu'il avait fréquenté les Gens du Livre (Judéo-chrétiens) ni qu'il avait suivi leurs pratiques; il n'a pas non plus cherché leurs lois. Donc disent-ils, que ce que nous avons dit, n'est pas correct. *L'argument* de celui qui dit qu'il était assujetti est qu'avant la mission il faisait le pèlerinage, et la 'umrah, jeûnait, priait, faisait les tournées de la Maison de Dieu (la ka'bah) et la glorifiait; de même il ne mangeait que la chair des bêtes égorgées, il montait les bêtes, il chargeait sur eux des fardeaux. Tout cela n'est considéré bon que selon la loi révélée. Cela indique qu'il suivait les lois des prophètes d'avant lui. *La réponse* en est qu'il n'y a pas la preuve qu'il observait les pratiques de culte ('ibâdât), pèlerinage, *'umrah*, office de prière, ou jeûne, en aucun cas, avant sa mission. (1) De même *on n'a pas mentionné qu'il* égorgeait les bêtes de consommation, ou l'ordonnait. Quiconque prétend le contraire, à lui de le prouver. S'il est mentionné quelque chose de ce genre, cela concerne l'époque après la mission et avant l'émigration, pendant tout le temps qu'il a passé à la Mecque. Ne manger que la bête égorgée, et se permettre de monter les bêtes, c'est bon selon la raison, car il n'y a tort contre personne, et il y a utilité pour celui qui monte (la bête). *D'acuns* l'expliquent en disant que ces choses-là sont bonnes parce qu'en faisant un certain tort (à la bête), on titre une grande utilité, à savoir remplir les besoins et gagner les moyens de vivre. La glorification de la Ka'bah, a été construite par les prophètes Abraham et Ismâ'il; et la glorification des lieux édifiés par les prophètes ainsi que d'en tirer bénédiction est chose bonne selon la raison. Le *partisan* de la deuxième possibilité dit qu'il n'appartient pas à la raison de trouver le bien ou le mal dans les choses religieuses (char'iyât). Donc il se trouve prouvé que le Prophète

suite sur p. 8

était assujetti pour se conformer à la loi ancienne. Ceux qui disent qu'il faut réserver l'avis (et ne dire ni oui, ni non), tirent argument du fait que si le Prophète était assujetti (aux anciennes lois), il se serait mêlé des gens de diverses religions et leur aurait demandé des renseignements sur leurs lois révélées, mais il ne l'a pas fait et ne l'a pas imposé (à sa communauté) non plus, lorsqu'il a fait des tournées de la Ka'bah, l'a glorifiée, adoré (Dieu), jeûné. Tout le monde connaît le récit relatant qu'il a fait la retraite pieuse dans la caverne de Hirâ' pendant des jours et des jours, jusqu'à ce qu'un jour Dieu lui fit la révélation. Mais tous ces actes-là ne conviennent que par une loi divine, chose qui prouve qu'il était assujetti à une loi d'avant lui. Quand il y a deux possibilités et quand il y a conflit entre deux indices, il est obligatoire de réserver l'avis jusqu'à ce que la chose soit claire.

SECTION. Etait-il assujetti à une quelconque ancienne loi, après qu'il fut convoqué (pour la mission), et est-ce qu'une ancienne loi reste en vigueur pour nous si son abrogation n'est pas prouvée ? Il y a deux avis. *L'un* est qu'il n'y était pas assujetti, et cette ancienne loi n'est pas loi (pour nous). Les Mu'tazilites et les Ach'arites sont de cet avis. *Le deuxième* est qu'il y était assujetti, et que cette loi ancienne reste loi pour nous aussi tant que son abrogation ne sera pas prouvée. C'est préféré par notre maître (Abû Ya'là), et l'on rapporte que c'est aussi l'avis d'at-Tamîmî. C'est aussi l'avis des Hanafites, comme Abû sufyân (2) l'a mentionné les concernant, sur l'autorité d'ar-Râzî. Quant aux Châfi'ites, ils sont partagés dans les deux catégories, certains d'entre eux disent qu'il était assujetti à la loi d'Abraham, d'aures disent qu'il était assujetti à la loi de Moïse.

Arguments du premier avis (à savoir, il n'était point assujetti) : Dieu a bien dit (Coran 5/48) : « ...à chacun de vous Nous avons assigné une voie et un chemin... » Ces deux termes (voie et chemin, *chir'a* et *minhâj*) signifie la même chose, à savoir la route claire. Cela indique que chacun des anciens prophètes avait une loi particulière, et s'il la partage avec quelqu'un d'autre, ce ne sera plus sa loi particulière. *Autre argument :* Il est rapporté du Prophète qu'il a dit : « On m'a envoyé vers les rouges aussi bien que les noirs (c'est-à-dire vers la totalité des humains, le MS porte « jaune », au lieu de « noir », par distraction probablement), cependant que chacun des autres prophètes n'était envoyé que vers son peuple ». Cela indique que la loi de chaque prophète concerne son peuple seulement. Et quand il y a partage (avec d'autres prophètes), ce ne sera plus la loi particulière, à lui. Autre argument : on rapporte du Prophète qu'il sortit un jour et vit la Thora en la main de 'Umar ; il se mit alors en colère et dit : « N'ai-je pas apporté quelque chose de pur sans tache ? Si Moïse était en vie, il ne lui serait loisible que de me suivre ». Il désapprouva donc l'étude de la Thora, et informa que même Moïse serait obligé de le suivre s'il était en vie à son époque (époque du Prophète Muhammad). Si l'on *disait :* Il l'a désapprouvé parce que la Thora est changée, corrompue, et ce n'est pas celle-là à laquelle nous nous référons, mais à celle qui est citée dans notre loi (Coran ou Hadith). *On répondrait :* Notre Prophète a donné pour raison le fait que sa propre loi est pure, sans tâche, on n'a donc pas besoin de se référer à quelque chose d'autre. Et puisqu'il est dit que même Moïse serait obligé de suivre le Prophète Muhammad, toute leur argumentation tombe (et l'on ne peut plus appliquer la loi de Moïse à l'époque du Prophète Muhammad). *Autre argument :* Le Prophète (Muhammad) ne se référait pas à la loi divine d'avant lui, au contraire, il attendait que la révélation lui vienne (directement). Ainsi, lorsque Hilâl accusa sa femme (d'adultère), le Prophète attendit jusqu'à ce que se révélât le verset d'anathème (*li'an*, Coran 24/6-9). Il s'agit de même lors des cas du divorce-zihâr (Coran 58/1-4), de la calomnie (*ifk*, cf. Coran 24/4-5), etc. *Si l'on disait :* Le Prophète s'est bien référé à la Thora pour lapider (le couple juif), de même pour le talion de la dent, car il avait dit alors : « La prescription du Livre de Dieu à ce propos est le talion », et il mentionna que « dent pour dent ». Or, c'est dans la Thora que Dieu l'a prescrit, et le Coran (5/45) en parle comme citation : « Et Nous avons prescrit dans la (Thora) pour les (Juifs): vie pour vie, œil pour œil, nez pour nez, oreille pour oreille, dent pour dent. Le talion aussi pour les blessures... » En effet (texte corrompu dans le MS, quelque chose comme : Dieu le lui mentionna avant qu'il se référa à la Thora avec l'approbation des Juifs, mais il fit venir la Thora quand ils nièrent que la Bible, Lévitique 20/10, confirmé par l'Evangile selon Saint Jean 8/3-5), prescrit la lapidation pour l'adultère). Ne vois-tu pas que le Prophète ne s'y référa pas pour les autres conditions pour pouvoir lapider, telles que ihsân (le fait d'être marié) etc. En outre, la Thora est altérée (falsifiée), donc il n'est pas possible de s'y référer pour y trouver une règle (authentiquement divine). Pour ce qui est la parole du Prophète « La prescription du Livre de Dieu à ce propos est le talion », ce n'est point la Thora qui est désignée. Car le mot « Livre de Dieu », sans autre précision, s'applique uniquement au Coran. Ainsi quand on dit : « il est le meilleur lecteur du Livre de Dieu parmi nous », ou : « nous jugeons par le Livre de Dieu », ou encore : « il est connaisseur par cœur du Livre de Dieu », on en entend le Coran et rien d'autre. Le Coran (2/179) a bien dit : « Et il y a une vie, pour vous, dans le talion... », de même (16/126) : « Et si vous poursuivez, poursuivez alors selon qu'on vous a poursuivis... »

suite de p. 3

Il se peut que ce soit ces versets du Coran que le Prophète voulait quand il disait : « la prescription du Livre du Dieu est le talion » ; il se peut aussi qu'il lui a été révélé que cette règle biblique est aussi une loi pour lui. Voilà pourquoi il s'y référa. *Un autre argument.* Le Prophète a dit à Mu'âdh (lorsqu'il l'envoya comme gouverneur-juge au Yémen) : « Par quoi jugeras-tu ? il répondit : Par le Livre de Dieu ! Le Prophète : Et si tu n'y trouves pas la règle cherchée ? Il dit : Alors par la pratique (sunnah) de l'Envoyé de Dieu ! Le Prophète reprit : Et si tu n'y trouves pas non plus ? Il répondit : Alors je ferai un effort (de bon sens, de raisonnement) et n'épargnerai aucune peine. Le Prophète de réagir : Louange à Dieu qui a guidé l'envoyé de l'Envoyé de Dieu à ce qui plait à l'Envoyé de Dieu ». S'il avait été assujetti à une loi divine d'avant lui, il aurait commandé Mu'âdh à s'y référer. *Si l'on disait :* « Mais il a bien dit : « Par le Livre de Dieu », et la Thora est un Livre de Dieu. » *On répondrait :* Nous avons déjà dit que quand on parle du « Livre de Dieu » sans autre précision, on ne comprend que le Coran. De plus, la loi (char') d'avant nous ne se limite pas à leur Livre Saint, comme la loi islamique ne se limite pas à notre Livre Saint (le Coran). Donc il devrait commander de chercher toutes les sources de leurs lois. *Autre argument :* Il y a eu divergence d'opinion (pour les questions juridiques) parmi les Compagnons du Prophète, chacun d'eux fit effort de raisonnement (ijtihâd), et chacun se servit des arguments contre les autres, mais il n'est jamais arrivé que l'un d'eux ait eu recours à une quelconque loi divine d'avant notre Prophète, quel que soit le problème : il n'en tira pas argument, il ne la chercha pas. *Si l'on disait :* On n'a pas demandé (aux Judéo-Chrétiens) sur leurs lois parce que leur témoignage n'est pas admis, selon notre loi (char'). *On répnndrait :* Si leur témoignage n'est pas admis en même temps que leur livre est falsifié, alors il n'y a pas moyen de prouver (l'authenticité de ces lois). *Si l'on disait :* Des anciennes lois divines se prouvent la partie qui a été mentionnée dans notre loi (Coran et Hadith). *On répondrait :* Et ce qui n'est pas mentionné dans notre Loi, il aurait fallu qu'on le cherche et qu'on demande à ceux d'entre ces Judéo-Chrétiens qui ont embrassé l'Islam, pour pouvoir appliquer ces règles-là ; et personne ne l'a fait. *Autre argument :* Si notre Prophète était assujetti à la loi d'avant lui, on ne saurait pas lui attribuer la totalité de la Loi islamique (char'), comme on ne peut pas attribuer la loi islamique à un de ses Compagnons, même si ce Compagnon a émis une opinion et a fait un effort de raisonnement, car en cette déduction de la loi, il a profité au Prophète. *Autre argument :* La loi d'avant Moïse a disparu, et il n'est pas possible d'y parvenir, cependant que la loi de Moïse a été abrogée par la loi de Jésus-Christ, et il n'est pas permis que notre Prophète soit assujetti à la loi de Jésus-Christ, car il y a un consensus contre. Car les savants ont dit quatre différentes choses : les uns disent que notre Prophète n'était assujetti à aucune ancienne loi divine ; les autres disent qu'il était assujetti aux lois de tous les anciens prophètes ; d'autres disent : à la loi d'Abraham ; d'autres enfin disent : à la loi de Moïse, mais personne n'a dit qu'il était assujetti à la loi de Jésus-Christ. Que Dieu bénisse tous ces prophètes.

L'adversaire de cette opinion tire argument de ce qui suit :

Il tire argument de la parole de Dieu (6/90) : « Voilà ceux que Dieu a guidés : suis donc leur guidée... » Leur loi (char') fait partie de leur guidée (hudâ). Il nous est donc obligatoire de la suivre. *La réponse :* Dieu y a commandé au sujet de la guidée attribuée à tous les prophètes. Il s'agit là de l'unicité de Dieu, de la prière adresée à Lui, l'endurance de la persécution renconrtée lors de la communication du message divin, et c'est pour cela que Dieu a dit (Coran 46/35) : « Endure avec constance, donc, comme ont enduré, parmi les messagers (de Dieu), les doués de résolution... » Quant aux règles de la loi, les prophètes n'en ont pas tous les mêmes ; il n'est donc pas possible de les suivre dans de telles conditions.

Il tire argument de la parole de Dieu (Coran 5/44) : «Certes, Nous avons fait descendre la Thora, où il y a guidée et lumière. Par elle jugent parmi ceux qui se sont judaïsés, les prophètes:... » Il en ressort que la Thora a été révélée pour que les prophètes jugent par elle. Or, notre Prophète est un d'eux. *La réponse :* Il est possible que le sens en soit les prophètes israëlites, car on ne peut pas appliquer cela à tous les prophètes, étant donné que ceux d'avant Moïse ne pouvaient pas le faire, ceux d'après lui non plus, comme par exemple Jésus et notre Prophète. Puis, notre loi a abrogé beaucoup des règles de la Thora comme... (mot illisible), etc. *Une autre réponse :* Ce verset exige apparemment que tous les prophètes dûssent appliquer la Thora chose qui exige qu'on l'interprète dans le sens de l'unicité de Dieu, et la communication du message divin, pour que « tous » les prophètes puissent y participer. Quant aux règles de la loi, tous les prophètes ne peuvent pas se réunir à ce que contient la Thora, car certains prophètes ont abrogé une partie de ce qui se trouve dans le Thora.

Il tire argument de cette parole de Dieu (Coran 16/123) : « Voilà ce qu'ensuite Nous te révélons : Suis en sincérité la religion d'Abraham... » *La réponse :* Le mot *millat* (religion) ne s'applique qu'à l'essentiel de la religion, comme l'unicité de Dieu, la sincérité pure dans le culte, et non pas les branches (détails). C'est pourquoi si l'on disait millat d'Ahmad ibn Hanbal, d'Abû Hanifah, d'ach-Châfi'i, on en comprendrait leurs écoles (juri-

suite sur p. 10

diques). Et l'on ne peut pas dire : « La millat d'Ahmad et d'Abû Hanîfah n'est pas la même. C'est pourquoi il est dit à la fin de ce même verset (16/123) : « Et il n'était pas de ces faiseurs de dieux ». En outre la religion d'Abraham a cessé d'être transmise, et il n'est pas permis de commander l'impossible.

Il tire argument de cette parole de Dieu (Coran 4/163): «Certes Nous t'avons fait révélation comme Nous avons fait révélation à Noé et aux prophètes après lui... » Le sens de « comme » est ici « de ce dont » Nous avons fait révélation aux autres prophètes. *La réponse :* Nous n'admettons pas cette interprétation ; le sens est de dissiper l'étonnement de celui qui s'étonne pourquoi Dieu a fait révélation à notre Prophète. C'est comme dire : « Comment se fait-il qu'un tel a échangé correspondance avec toi ? », et que l'autre réponde : « Comme tel et tel ont échangé correspondance avec toi ». Dans ce cas « comme » ne signifie pas « ce dont ». De plus, si ce verset devait dire « ce qu'Il a révélé aux autres », cela signifierait l'unicité de Dieu et ce qui s'y appartient. Ou encore, cela signifierait qu'Il l'a assujetti à la même chose qu'Il a révélée à d'autres que lui, voulant dire quelque chose ab initio (3). (Texte obscur dans le MS).

Il tire argument de la parole de Dieu (Coran 42/13) : « Il vous a tracés en matière de religion, le chemin qu'Il avait enjoint à Noé. Et ce que Nous te révélons à toi, ainsi que ce que Nous avons enjoint à Abraham et à Moïse et à Jésus, est ceci : Etablissez la religion ; et n'en divergez pas. Ce vers quoi tu appelles pèse énormément aux faiseurs de dieux. Vers Lui Dieu attire par choix qui Il veut, et guide vers Lui celui qui s'incline ». *La réponse :* Le terme « religion (dîn) » signifie l'unicité de Dieu, la pureté (de la foi) ainsi que la communication du message divin, et non les branches (détails). C'est pourquoi on ne peut pas dire que la «dîn» (religion) d'Ahmad ibn Hanbal diffère de celle d'ach-Châfi'i; au contraire il faudra dire: «*madhhab*» (l'école juridique). Et pour cette même raison, le verset lui-même a précisé : « établissez la religion et n'en divergez pas ». Quant aux autres règles, les (lois des prophètes) ne sont pas les mêmes mais se sont différenciées, et les unes ont même abrogé les autres. En outre, si ce verset devait indiquer ce que disent ces savants, à savoir les lois divines d'avant notre Prophète, il devait indiquer que le Prophète y était assujetti par un nouveau commandement, révélé ab intio dans Son Livre.

Il tire argument de la parole de Dieu (Coran 5/45) : « Et Nous y avons prescrit pour eux : vie pour vie, œil pour œil, nez pour nez, dent pour dent. Le talion aussi pour les blessures. Après, quiconque en fait charité (et n'exige pas le talion), cela lui vaut expiration. Et quiconque ne juge pas d'après ce que Dien a fait descendre, eh bien voilà les prévaricateurs. » (C'est une citation) et ne nous commande pas de la suivre ; malgré cela nous l'appliquons, parce que Dieu a fait descendre, eh bien voilà les prévaricateurs ». Et cet additif exige que Dieu nous a obligé de suivre cette règle de talion. Cela indique... (Ms défectueux, et il y manque quelque chose comme : *Réponse :* Semblables précisions se trouvent dans le Coran nous concernant ». Donc nous n'appliquons pas le verset (4/45) mais nous jugeons selon le verset (16/126) : « Et si vous poursuivez, poursuivez alors selon qu'on vous a poursuivis... », de même selon le verset (2/179) : « Et il y a une vie, pour vous, dans le talion... », ainsi que selon le verset (2/194) : «... donc quiconque transgresse contre vous, transgressez contre lui à transgression égale... »

Il tire argument du fait qu'il était assujetti, avant sa mission, à la loi divine d'avant lui ; puis quand il fut convoqué pour la mission, il n'a pas voulu l'abroger dans sa propre loi. Cela indique que l'ancienne loi subsiste pour lui. *La réponse :* Nous n'acceptons pas cette affirmation, et l'on en a déjà parlé.

Il tire argument enfin du fait que la venue d'un prophète ne contredit pas (ipso facto) les lois qui lui ont précédées, et toute loi qui n'est pas suivie d'une contradiction (abrogation) doit subsister en tant que partie de notre loi. *La réponse :* Certes (mot incompréhensible dans le MS, peut-être) : « sa venue » ne contredit pas ce qui lui a précédé, non plus... (mot incompréhensible dans le MS, peut-être :) « obligatoire pour lui ». Donc quiconque affirme que la loi des anciens prophètes l'oblige, il lui faut produire un indice pour montrer que telle et telle ancienne règle nous obligent, et non pas que telles et telles règles sont abrogées et ne s'appliquent pas à nous. (Texte obscur dans le MS). Cela seul prouvera que ces anciennes lois sont devenues lois pour nous.

Note : *Nous ne disposons que le MS uniquement de Mamas, dont l'écriture est belle, mais le contenu montre souvent la négligence et l'ignorance du copiste. On devine certes le sens voulu, mais il faut attendre la découverte d'un meilleur MS et une belle édition). Les juristes hanafites.*

Nous disposons de deux autres textes sur le sujet des lois des anciens prophètes. Il s'agit de l'*Usûl al-fqh* d'Abû Bakr al-Jassâs ar-Râzî (mort 370 H.), et du *Taqwîm al-adillah* d'Abû Zaid ad-Dabûsi (mort 430 H.). Les deux sont parmi les plus grands et même les plus anciens, les deux sont Hanafites, et le texte d'al-Jassâs surtout est long. Mais comme nous avons déjà donné les textes de Sarakhsi et de PazdaWi, et comme il n'y a que la répétition des mêmes arguments et la précision que : « Il y a divergence parmi les savants »,

suite sur p. 22, col. 2, ligne 36

nous ne donnons pas ici la traduction des textes de ces deux Hanafites, dont les ouvrages ne sont pas encore édités. Nous disposons des MSS d'Istanbul. Peut-être les traduirons-nous une autre fois.

M. HAMIDULLAH.

NOTES :

(1) *Mais Bukhâri (k. saum 30/1/3) précise que les Quraichites jeûnaient la 'âchourâ, et le Prophète aussi, avant l'Islam; puis il l'ordonna aux Musulmans jusqu'à ce que Ramadân fût prescrit. De même Bukhâri (k. libâs, 77/70) précise que le Prophète se conformait aux pratiques des Gens du Livre, s'il n'avait pas reçu la révélation directe, sur le sujet.*

(2) *Plus haut aussi, il y a ce nom, plus complet : Abû Sufyân as-Sarakhsî, personnage inconnu. S'agit-il du grand juriste hanafite Muhammad ibn Abû Sahl as-Sarakhsî, il est mort en 483 H., et si par ar-Râzi on voit le grand Fakhr ad-Dîn (mort en 606) ce sera anachronisme.*

(3) *Il y a répétition de la ligne précédente dans le MS, et déplacement de la dernière ligne du paragraphe suivant. Il manque donc ici quelque chose.*